

« PROBESYS »

société COOPÉRATIVE DE PRODUCTION

À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, À CAPITAL VARIABLE

# STATUTS

*Capo & Co Confiner*  
9, rue de Chamrousse - 38100 GRENOBLE  
Tél. 05 74 76 47 86  
www.probesys.com  
SARL SCOP à Capital Variable  
RCS GRENOBLE 448 080 006 00024

## Préambule

Le choix de la forme de société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

### 1er principe

Notre société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

### 2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

### 3ème principe

Pour notre société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

### 4ème principe

Le patrimoine commun de notre société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

### 5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

**TITRE 1er - FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL****ARTICLE 1er - FORME**

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable, régie par :

- les présents statuts
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L.223-43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210 -1 et suivants

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25/05/2017, il a été décidé dans les conditions de majorité propre à ce type d'AGE, la création d'un groupement de Scop entre ladite Scop et la Scop TROIZAIRE, en application des articles 47 bis à 47 septies de la loi de 1978 précitée.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société a pour dénomination : **PROBESYS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable » ou Scop SARL à capital variable.

**ARTICLE 3 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 4 - OBJET**

La coopérative a pour objet :

Prestations de services informatiques et prestations de services associées pour les professionnels et les particuliers et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

**ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL**

Le Siège social est fixé : 9 Rue de Chamrousse  
38100 GRENOBLE

Il peut être transféré ailleurs dans le même département par décision du gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et dans tout autre département par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL

### **ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est divisé en parts de VINGT EUROS (20 €) chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

### **ARTICLE 7 - VARIABILITÉ DU CAPITAL**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 19.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 4 000 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Les associés extérieurs ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social. Le remboursement de capital est interdit si celui-ci venait à être inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par dérogation à l'alinéa précédent et par application des articles 47 bis à 47 quinquies de la loi de 1978, une Scop membre du groupement peut détenir plus de 51% du capital social pendant 10 ans. A l'expiration de ce délai de 10 ans, cette participation doit être ramenée à 51% du capital.

### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts. Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable de l'assemblée des associés. Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts, ni de faire échec aux dispositions de l'alinéa ci-dessus. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Par dérogation à l'alinéa précédent et par application des articles 47 bis à 47 quinquies de la loi de 1978, une Scop membre du groupement peut détenir plus de 51% du capital social pendant 10 ans. A l'expiration de ce délai de 10 ans, cette participation doit être ramenée à 51% du capital.

### **ARTICLE 10- ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIÉS SALARIÉS**

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail, il s'engage à souscrire et libérer :

- Dans les 3 mois suivants son admission en tant qu'associé : 25 parts sociales soit 500 €,
- chaque exercice, des parts pour un montant égal à 3 % de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice, jusqu'à avoir souscrit et libéré un capital équivalent à 5 000 €

Le montant total des engagements de souscription ne peut excéder sur un exercice 10 % des rémunérations brutes perçues de la coopérative au cours de l'exercice considéré.

En cas de liquidation amiable, règlement judiciaire ou liquidation des biens de la société ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

### **ARTICLE 11 - EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION**

L'exécution des engagements de souscription en pourcentage de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice fixés à l'article 10 sera réalisée par des prélèvements égaux au montant fixé à l'article 10 et effectué sur chacune des rémunérations reçues de la coopérative. A la fin de chaque exercice, un montant égal aux retenues opérées est affecté à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

L'exécution des engagements de souscription en pourcentage des sommes inscrites au titre de la réserve spéciale de participation fixés à l'article 10 sera réalisée, à l'issue de la période d'indisponibilité de ces sommes, par l'emploi des droits acquis résultant de l'application d'un accord de participation.

### **ARTICLE 12- AUTRES SOUSCRIPTIONS**

Le capital peut en outre augmenter :

**12.1.** Après accord de l'Assemblée Générale Ordinaire, par des souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la coopérative et libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition

des bénéfiques ou résultant d'un accord de participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales, décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

**12.2.** Par des opérations de souscription de parts sociales réservées aux salariés, décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le gérant d'en fixer les conditions notamment d'ancienneté des souscripteurs, de délais de libération et le cas échéant, de versements complémentaires de la coopérative.

**12.3.** Après accord de l'Assemblée Générale Ordinaire et selon les modalités fixées par le gérant, par toutes souscriptions effectuées par des associés, employés ou non dans la coopérative.

### **ARTICLE 13 - ANNULATION DES PARTS**

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus à l'article 8 et à l'article 9 sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19. Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision de remboursement prévue à l'article 17.

## **TITRE III - ADMISSION - RETRAIT**

### **ARTICLE 14 - ASSOCIÉS**

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la coopérative
- les associés non employés dans la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une part sociale lors de son admission. Les obligations mentionnées à l'article 10 commencent à la date de l'admission.

**14.1** La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent associés. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop devra changer de forme.

**14.2** Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés retraités, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

**14.3** Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés salariés en activité ;
- tous les anciens salariés associés, quelque soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat.

**14.4** Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Outre ses salariés ou anciens salariés, la société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

### **ARTICLE 15- ADMISSION DES ASSOCIÉS**

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature à la gérance.

Tout salarié peut présenter sa candidature au sociétariat.

**15.1.** Lorsque le candidat est employé depuis moins d'un an à la date de sa candidature ou lorsqu'il n'est pas employé dans la coopérative, le gérant peut agréer ou rejeter la demande. En cas d'agrément, il la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

**15.2.** La candidature présentée par un salarié ayant plus d'un an de présence à la date de la candidature est obligatoirement soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Dans les deux cas prévus ci-dessus, les conditions de majorité sont celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

**15.3.** Lorsque le candidat n'est pas employé dans la société, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agréeer ou la rejeter. S'il l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

**15.4.** Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

**ARTICLE 16 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIÉ**

La qualité d'associé se perd :

**16.1. Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant.**

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

**16.2. Par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :**

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture. Dans le cas où l'associé salarié a fait part au gérant de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail.

**Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :**

- Le départ ou la mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

**Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.**

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés.

**16.3. Par le décès de l'associé.****16.4. Par la décision prise par l'assemblée générale.**

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la société.

**16.5. Par l'exclusion, dans les conditions fixés à l'article 18****16.6. Par la non réalisation de l'engagement de souscription**

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

**ARTICLE 17 - ASSOCIÉS EXTERIEURS OU AYANT PERDU LA QUALITE DE SALARIÉS**

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

**ARTICLE 18 - EXCLUSION**

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

**ARTICLE 19 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIÉS ET REMBOURSEMENTS PARTIELS****19.1. Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

Le remboursement partiel intervient de plein droit à l'expiration du délai de 10 ans, pour les parts détenues par l'associé ayant le statut de société coopérative ouvrière de production et excédant la limite maximale de 51%.

#### **19.2. Montant des sommes à rembourser**

##### **Date d'évaluation**

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

##### **Valeur de remboursement**

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

##### **Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes**

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

#### **19.3. Pertes survenant dans un délai de cinq ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la société serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

#### **19.4. Ordre chronologique**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

#### **19.5. Suspension des remboursements**

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

#### **19.6. Délai de remboursement**

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le gérant.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui, dans ce cas, ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

#### **19.7. Héritiers et ayants droit**

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

### **ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ET ANCIENS ASSOCIÉS**

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la Scop, et pendant une période de trois ans à compter du jour de son départ, d'exploiter, directement ou indirectement, dans un rayon de cinquante kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent, de la société, une entreprise ayant le même objet que la coopérative, sous peine de dommages-intérêts envers celle-ci.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité salariée.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION - CONTRÔLE**

### **ARTICLE 21 - GÉRANCE**

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés à bulletins secrets.

### **ARTICLE 22 - OBLIGATIONS ET DROITS DES GÉRANTS**

Ils doivent être associés; les deux tiers doivent être salariés. En cas de gérant unique, il est obligatoirement salarié. S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la coopérative, ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions prévues à leur contrat de travail, les gérants sont considérés, conformément à la loi sur les coopératives de production, comme travailleurs employés de la coopérative au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

### **ARTICLE 23 - DURÉE DES FONCTIONS**

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles et révocables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. La révocation peut être prononcée à la majorité du nombre total des voix sur 1ère convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur 2ème convocation.

### **ARTICLE 24 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Si le nombre d'associés était supérieur à 20, un conseil de surveillance serait constitué, l'assemblée des associés étant convoquée dans les plus brefs délais par le gérant. Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de 4 ans. Les règles de fonctionnement seront fixées par une résolution de l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire. La résolution de l'assemblée générale aura valeur d'annexe aux présents statuts. Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 25 - POUVOIRS DES GÉRANTS**

Conformément au nouveau Code de Commerce, chacun des gérants dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

### **ARTICLE 26 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société. Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société. Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

### **ARTICLE 27 - RÉVISION COOPÉRATIVE**

#### **Périodicité**

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-806 du 1er juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

### **ARTICLE 28 - RÉALISATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE**

#### **28.1 Rapport de révision**

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

#### **28.2 Révision à la demande d'associés**

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

**Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.**

## TITRE V - ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

### **ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES ASSEMBLÉES**

Les associés sont réunis en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

#### **29.1. Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

#### **29.2. Convocation**

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe. La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

La convocation par courrier électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

#### **29.3. Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le 15<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée, ou remise en main propre contre signature, un ordre du jour rectifié à tous les associés.

#### **29.4. Feuille de présence**

Il est établie une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

#### **29.5. Bureau**

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

#### **29.6. Ordre du jour**

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

#### **29.7. Vote**

La désignation des gérants a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à mains levées, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

#### **29.8. Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

#### **29.9. Participation par visioconférence**

Les associés peuvent participer aux débats par visioconférence qu'après s'être connectés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

### **ARTICLE 30 - DROIT DE VOTE**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli les engagements prévus à l'article 10 par le moyen de l'article 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant et ne reprend que lorsque les obligations de l'article 10 auront été remplies.

### **ARTICLE 31 - POUVOIRS**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le gérant et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## **ARTICLE 32 - DÉLIBÉRATIONS**

### **32.1. Décisions ordinaires**

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total d'associés. Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés. Les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

### **32.2. Décisions extraordinaires**

#### **Première consultation**

**Quorum** : les trois quarts du total des droits de vote.

**Majorité** : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

#### **Deuxième consultation**

**Quorum** : la moitié du total des droits de vote.

**Majorité** : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

## **ARTICLE 33 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE**

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie la répartition des bénéfices conformément aux dispositions de l'article 38 et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 34 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée des associés peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 18. Elle peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'article 32.2. mais ne peut augmenter les engagements des associés, sauf le cas particulier des articles 10 et 11 prévu expressément par la loi.

Elle peut notamment, décider de la constitution d'un Groupement de Scop en application des articles 47 bis à 47 septies de la loi du 19 juillet 1978.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

### **ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception l'exercice ouvert le 1er avril 2024, sera d'une durée de 9 mois, et se clôturera le 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 36 - DOCUMENTS SOCIAUX**

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 37 - EXCÉDENTS NETS**

#### **37.1. Textes applicables**

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

### 37.2. Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

### 37.3. Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

### 37.4. Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

## **ARTICLE 38 - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS NETS**

La décision de répartition est prise par le gérant avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le gérant et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

### 38.1. Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital. Ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement.

### 38.2. Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

### 38.3. Ristourne aux salariés

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la société et comptant à la clôture de l'exercice, trois mois d'ancienneté dans la société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis dans les mêmes conditions d'attribution de la participation qui prévalent c'est-à-dire la seule condition de trois mois d'ancienneté.

Par application de l'article 33-3 de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des Scop, la répartition ainsi attribuée à chaque bénéficiaire est affectée d'un coefficient au maximum égal à 2 proportionnel à l'ancienneté de celui-ci au service de la société. Cette ancienneté s'apprécie en années complètes à la clôture de l'exercice sur les résultats duquel la participation est calculée.

Les coefficients sont les suivants :

- Ancienneté comprise entre 0 et 5 : coefficient 1
- Ancienneté comprise entre 5 et 10 : coefficient 1,2
- Ancienneté comprise entre 10 et 15 : coefficient 1,4
- Ancienneté supérieure à 15 : coefficient 1,6

### 38.4. Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

## **ARTICLE 39 - VERSEMENT DES RÉPARTITIONS**

Le versement des dividendes a lieu, sauf application des dispositions de l'article 41, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

## **ARTICLE 40 - ACCORD DE PARTICIPATION**

### 40.1. Possibilités légales

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; dans ce cas, elle est soumise aux règles de répartition, emploi et indisponibilité prévues dans l'accord ;
- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, tiennent lieu de la provision pour investissement que la coopérative peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

#### **40.2. Comptabilisation**

Si la coopérative utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

**40.2.1.** La réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;

**40.2.2.** le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;

**40.2.3.** la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;

**40.2.4.** la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

#### **ARTICLE 41 - AFFECTATION DES RÉPARTITIONS A LA CRÉATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION**

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts.

#### **ARTICLE 42 - IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

### **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 43 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

#### **ARTICLE 44 - EXPIRATION DE LA COOPÉRATIVE - DISSOLUTION**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'en est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts.

#### **ARTICLE 45 - ARBITRAGE**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société Coopérative de Production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des sociétés Coopératives de Production. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance, au siège de la coopérative.

#### **ARTICLE 46 - BONI DE LIQUIDATION**

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des sociétés Coopératives de Production et à l'Union Régionale SCOP Entreprises Rhône -Alpes ou, en accord avec celles-ci, à une ou plusieurs coopératives de production.

## TITRE VIII - PARTICIPATION AU MOUVEMENT COOPÉRATIF DE PRODUCTION

### ARTICLE 47- ADHÉSION

La société déclare participer au mouvement coopératif de production et à ses activités.  
Elle adhère par conséquent à ses associations représentatives :

- la Confédération Générale des Scop à Paris
- l'Union Régionale des SCOP & SCIC Rhône-Alpes à Vaulx-en-Velin (69)

et elle se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

Modifié à Grenoble, le 15/10/2024,

Signature du gérant :  
(Nom, prénom, « lu et approuvé »)

Cyril ZORMAN

*lu et approuvé*

**PROBESYS**  
9, rue de Chamrousse - 38100 GRENOBLE  
Tél. 09 74 79 47 86  
[www.probesys.com](http://www.probesys.com)  
SARL SCOP à Capital variable  
RCS GRENOBLE 448 080 606 00024